PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2005/0805(CNS)

29.8.2007

*

PROJET DE RAPPORT

sur le projet de décision-cadre du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne
(9688/2007 – C6-0209/2007 – 2005/0805(CNS))

(Consultation répétée)

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Ioannis Varvitsiotis

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS.....6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (9688/2007 – C6-0209/2007 – 2005/0805(CNS))

(Procédure de consultation - consultation répétée)

Le Parlement européen,

– vu le projet du Conseil (9688/2007)[1],

– vu l'initiative de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède (7307/2005)[2]

– vu sa position du 14 juin 2006[3],

– vu l'article 31, paragraphe 1, point a) et l'article 34, paragraphe 2, point b), du traité CE de l'Union européenne,

– vu l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0209/2007),

– vu les articles 93, 51 et 55, paragraphe 3, de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2007),

1. approuve le projet du Conseil;

2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le projet;

4. charge son Président de transmettre la présente position au Conseil et à la Commission.

[1] Non encore publié au JO.
[2] JO C 150 du 21.6.2005, p. 1.
[3] Textes adoptés, P6_TA(2006)0256.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil européen réuni à Tempere les 15 et 16 octobre 1999 a souscrit au principe de la reconnaissance mutuelle, qui devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et pénale dans l'Union.

Le 29 novembre 2000, dans la lignée des conclusions de Tempere, le Conseil a adopté un programme de mesures visant à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales, qui prévoit d'évaluer la nécessité de mécanismes plus modernes pour assurer la reconnaissance mutuelle des décisions définitives de peines privatives de liberté et d'étendre l'application du principe de transfèrement des personnes condamnées aux personnes résidant dans un État membre.

Dans le programme de La Haye, "Renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne", les États membres sont invités à mener à bien le programme de mesures, en particulier en ce qui concerne l'exécution des condamnations définitives à la privation de liberté.

Les relations entre les États membres, qui se caractérisent par une confiance réciproque particulière dans leurs systèmes judiciaires respectifs, permettent à l'État d'exécution de reconnaître les décisions rendues par les autorités de l'État d'émission. Il est certes nécessaire de fournir des garanties adéquates à la personne condamnée, mais il n'est pas opportun de continuer à accorder une importance prédominante à sa participation à la procédure en requérant son consentement pour la transmission d'un jugement à un autre État membre aux fins de sa reconnaissance et de l'exécution de la condamnation prononcée.

Cette décision-cadre devrait être mise en œuvre et appliquée de telle manière qu'elle permette le respect des principes généraux d'égalité, d'équité et de rationalité.

Cette décision-cadre devrait également, *mutatis mutandis*, s'appliquer à l'exécution de condamnations pour les cas visés à l'article 4, paragraphe 6, et à l'article 5, paragraphe 3, de la décision-cadre du Conseil 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. Il s'ensuit, entre autres, que sans préjudice de la décision-cadre du Conseil 2002/584/JAI, l'État membre d'exécution peut s'assurer de l'existence de motifs de refus, conformément aux dispositions visées à l'article 9, y inclus le contrôle de la double incrimination pour autant que l'État d'exécution ait fait une déclaration conformément à l'article 7, paragraphe 4, comme condition préalable à la reconnaissance et à l'application de la décision, afin d'examiner s'il convient de remettre la personne ou d'appliquer la condamnation dans les cas relevant de l'article 4, paragraphe 6, de ladite décision-cadre.

Cette décision-cadre respecte les droits fondamentaux ainsi que les principes inscrits dans l'article du traité, qui se reflètent dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment dans son chapitre VI. Aucune disposition de cette décision-cadre ne doit être interprétée comme interdisant le refus d'exécuter une décision lorsqu'il existe des raisons objectives de croire que la condamnation a été imposée aux fins de punir une personne au motif de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté préjudice à la position de cette personne pour l'un de ces motifs.

Les dispositions de cette décision-cadre devraient être appliquées conformément à la législation communautaire en vigueur, et notamment la directive 2004/38/CE, la directive 2003/109/CE et la directive 2003/86/CE.

Les points évoqués par le Parlement européen, qui a déjà été consulté sur ce dossier le 17 mai 2006, ayant été largement pris en considération, le rapporteur préconise l'adoption de cette décision-cadre telle qu'amendée par le Conseil.